

Q. préj. (DE), 23 janv. 2019, FX/DZ, Aff. C-41/19

Aff. C-41/79

Partie demanderesse: FX

Partie défenderesse: GZ, représentée légalement par sa mère

1) Lorsqu'elle est dirigée contre un titre étranger constatant une créance alimentaire, l'action en opposition à exécution prévue à l'article 767 de la Zivilprozessordnung allemande (code de procédure civil allemand, ci-après le «ZPO») est-elle une action en matière d'obligations alimentaires au sens du règlement (CE) n° 4/2009 (...) ?

2) En cas de réponse négative à la question précédente, l'action en opposition à exécution prévue à l'article 767 du ZPO, lorsqu'elle est dirigée contre un titre étranger constatant une créance alimentaire, est-elle une action en matière d'exécution des décisions au sens de l'article 24, point 5, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) ?

MOTS CLEFS: Compétence exclusive
Mesure d'exécution

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4315>